



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Izel-les-Esquerchin, Quiéry-la-Motte et Courcelles-Dourges-Evin-Leforest-Noyelles

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0643 relative à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Izel-les-Esquerchin, Quiéry-la-Motte et Courcelles-Dourges-Evin-Leforest-Noyelles reçue le 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant que ces mises en compatibilité ont pour objet de permettre l'implantation d'une ligne à très haute tension entre les communes d'Avelin et Gavrelle (Pas-de-Calais) ;

Considérant que les évolutions des Plans locaux d'Urbanisme restent mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale de ces plans, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant qu'un dossier d'étude d'impact complet, prenant en compte tous les aspects du projet, fera l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale nationale ;

Considérant dès lors que l'évolution des documents d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Izel-les-Esquerchin, Quiéry-la-Motte et Courcelles-Dourges-Evin-Leforest-Noyelles n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le

- 2 DEC. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE